



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'EURE**

**RÉVISION DU
PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES D'INONDATION
DE L'EURE AVAL**

PORTER À CONNAISSANCE DES ALÉAS INONDATION

JUIN 2025

PRÉAMBULE

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) sont les outils de référence de l'État pour s'assurer de la bonne prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement et l'urbanisme.

Élaborés en association étroite avec les acteurs locaux, ces plans sont de la responsabilité de l'État : ils sont réalisés sous l'autorité des préfets qui les prescrivent, les approuvent et en contrôlent la bonne application.

Le PPRI de l'Eure aval a été approuvé le 19 septembre 2003.

La révision de ce PPRI a été motivée par la nécessité de disposer de données plus précises et fiables en matière de gestion des risques d'inondation grâce à des procédés et des outils plus modernes et plus performants.

Les études engagées en 2024 dans le cadre de cette révision ont permis de réaliser une cartographie des aléas d'inondation (hauteur d'eau en cas de crue) actualisée avec par conséquent une nouvelle connaissance du risque.

Conformément à l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme, les services de l'État doivent porter à la connaissance des communes et à leurs groupements compétents, l'ensemble des études techniques dont ils disposent afin de leur permettre d'exercer leur compétence en matière d'urbanisme.

Le présent porter à connaissance (PAC) a pour objectif de transmettre les nouvelles cartographies des aléas inondations modélisées du PPRI de l'Eure Aval.

En application de l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme, le PAC doit être tenu à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents.

En outre, cette révision a également permis d'engager d'une part la révision du PPRI de la boucle de Poses situé en aval immédiat du PPRI de l'Eure aval, et d'autre part de réviser la cartographie du [territoire à risques importants d'inondation](#) de Rouen Louviers Austreberthe (mise en œuvre du 3^e cycle de la Directive européenne inondation 2007/60/CE).

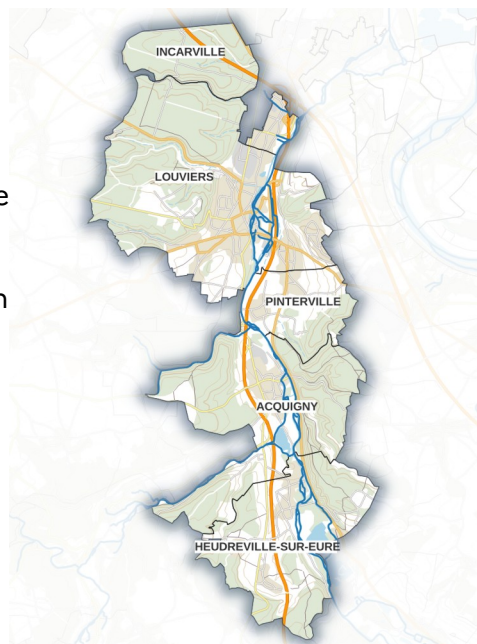
SOMMAIRE

- 1 - Le périmètre du PPRI de l'Eure aval
- 2 - Les aléas inondation : principes généraux
- 3 - Méthodologie employée pour les aléas inondation du PPRI de l'Eure aval
- 4 - La prise en compte des nouveaux aléas dans le futur PPRI
- 5 - L'incidence immédiate des nouveaux aléas dans l'urbanisme
- 6 - Les prochaines étapes de la révision du PPRI de l'Eure aval
- 7 - Vos contacts

1 - Le périmètre du PPRI de l'Eure aval

Le PPRI de l'Eure aval couvre 5 communes : Heudreville sur Eure, Acquigny, Pinterville, Louviers et Incarville.

Il concerne un seul établissement public de coopération intercommunale : Seine Eure agglomération.



2 - Les aléas inondation : principes généraux

Le présent PAC concerne les aléas inondations par remontée de nappe et par débordement de cours d'eau qui serviront ensuite à établir le zonage réglementaire du futur PPRI.

L'aléa remontée de nappe

Le niveau des nappes phréatiques varie selon les saisons. Ainsi, l'eau de pluie infiltrée dans le sol les alimente en hiver. Les inondations par remontées de nappe résultent de la montée lente des nappes affleurantes.

Ce phénomène survient lorsque l'alimentation naturelle des nappes dépasse leur vidange vers les exutoires naturels. C'est ce qui se produit lorsque le niveau le plus haut d'une nappe s'élève (succession d'années humides, pluies exceptionnelles) jusqu'à atteindre la surface du sol. La zone non saturée du sol se voit alors totalement envahie par l'eau.

Ces phénomènes apparaissent en l'absence de couche géologique imperméable séparant les nappes libres en profondeur, du sol sus-jacent, ou encore, lorsque la zone non saturée du sol est de faible épaisseur.

Il n'existe qu'un seul niveau d'aléa remontée de nappe.

Les aléas par débordement de cours d'eau

Les aléas par débordement de cours d'eau sont réglementairement caractérisés par le croisement des hauteurs d'eau de la crue de référence et de la dynamique du cours d'eau étudié.

- La crue de référence est soit l'évènement le plus important connu et documenté, soit un évènement théorique de fréquence centennale (qui peut se produire une fois sur cent tous les ans), si ce dernier est plus important.
- La dynamique du cours d'eau est liée à la vitesse d'écoulement des eaux et à la vitesse de montée des eaux (les cours d'eau du département de l'Eure sont tous à dynamique lente).

Il est alors possible de déterminer des aléas inondations par débordement qui sont divisés en 4 classes : faible ; modéré ; fort ; très fort.

Classification des aléas inondation

Crue de référence	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Hauteur d'eau < 0,5 m	Aléa faible	Aléa modéré	Aléa fort
Hauteur d'eau entre 0,5 et 1 m	Aléa modéré	Aléa modéré	Aléa fort
Hauteur d'eau entre 1 et 2 m	Aléa fort	Aléa fort	Aléa très fort
Hauteur d'eau > 2 m	Aléa très fort	Aléa très fort	Aléa très fort

Les aléas inondation ne prennent pas en compte les phénomènes de ruissellement. Le ruissellement ne sera pas réglementé dans le futur PPRI.

3 – Méthodologie employée pour les aléas inondation du PPRI de l'Eure aval

L'aléa remontée de nappe

L'aléa remontée de nappe a été cartographié sur la base de la morphologie des lits majeurs et des plaines alluviales de l'Eure et de la Seine.

Les aléas par débordement de cours d'eau

Les aléas par débordement de cours d'eau sont obtenus par modélisation hydraulique d'une crue de référence sur un modèle numérique de terrain.

Ce sont les données des stations de mesure de Cailly-sur-Eure et de Louviers, avec la prise en compte des débits de l'Iton amont à la confluence avec l'Eure, qui ont permis de déterminer les débits associés aux différentes périodes de retour.

Les plus fortes crues connues de l'Eure sont celles de janvier 1841, février 1881, novembre 1930, décembre 1966, février 1979, janvier 1995, décembre 1999 / janvier 2000 et mars 2001.

La crue prise pour référence pour le PPRI de l'Eure aval est la crue « type 1881 » dont la période de retour est quasi centennale.

Crue / période retour	Débits (m ³ /s) de l'Eure à la station de Cailly-sur-Eure	Débit (m ³ /s) de l'Iton amont	Débits (m ³ /s) de l'Eure à la station de Louviers
Q2	60	9	-
Q5	79	13	-
Q10	93	15	-
Q20	108	19	99
Q50	127	25	110
Q100 (crue de référence - 1881)	141	32	167

Une crue centennale (Q100) est une crue qui a une chance sur cent d'être atteint chaque année. Une crue décennale (Q10) est une crue qui a une chance sur dix de se produire chaque

année. Etc. Les périodes de retour sont des probabilités. Ainsi, deux crues décennales (Q10) peuvent survenir pendant la même décennie, et aucune pendant la décennie suivante.

La modélisation numérique du terrain a été réalisée sur la base :

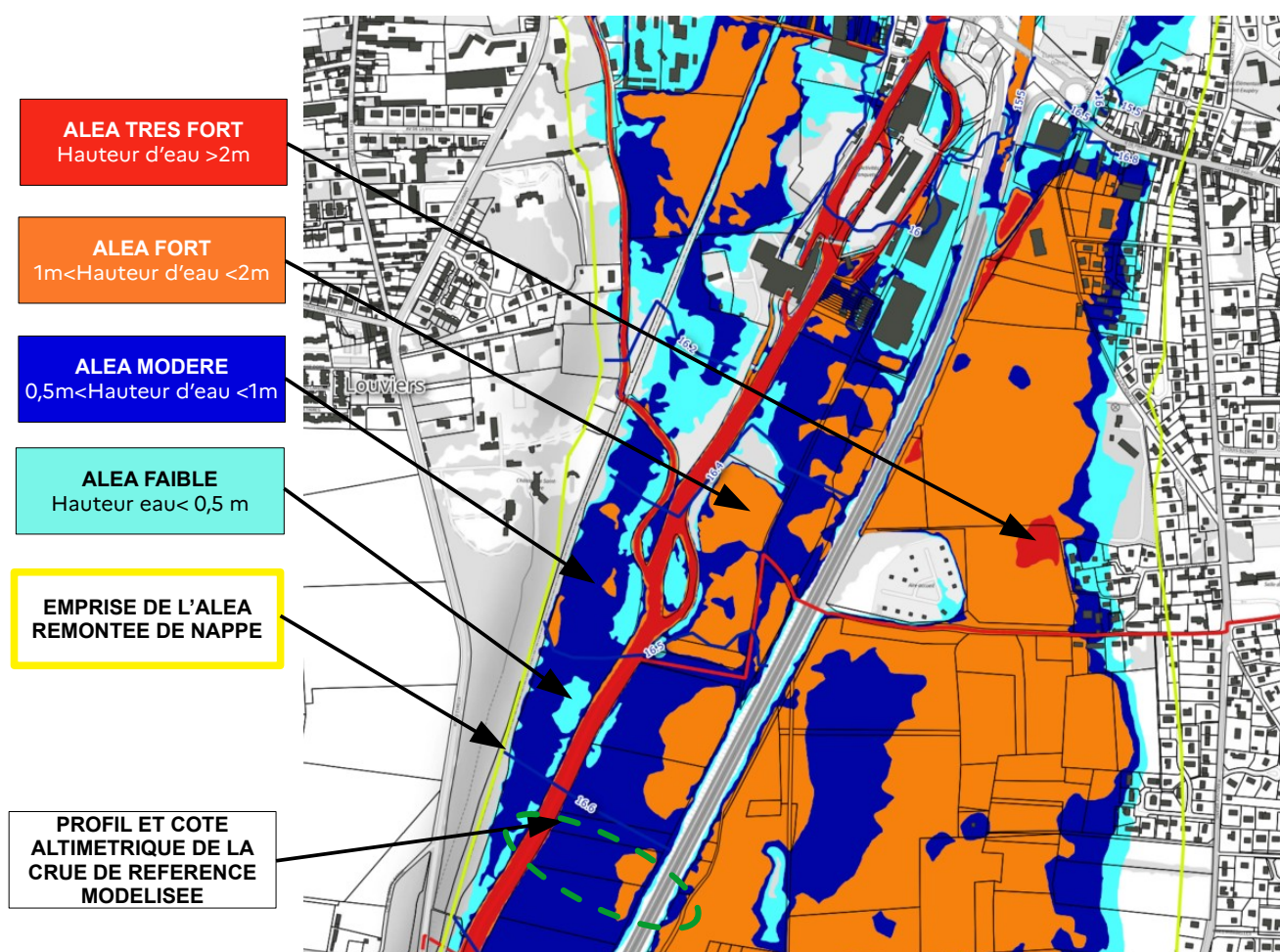
- de levés topographiques (ponts, vannages...),
- de levés bathymétriques (profils du lit mineur)
- du modèle de terrain maillé au pas de 1 m de l'Institut national de l'information géographique et forestière

La cartographie des aléas obtenue par modélisation représente :

- les 4 classes d'aléas inondation par débordement en couleurs tranchées,
- l'aléa « remontée de nappe » représenté par un contour jaune,
- les profils de la crue de référence en NGF IGN 69

Le Nivellement Général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français. Les repères altimétriques permettent de déterminer l'altitude en chaque point du territoire. En NGF IGN69, l'altitude zéro (NGF 0) de référence est déterminée par le marégraphe de Marseille.

Exemple de cartographie des aléas :



4 – La prise en compte des nouveaux aléas dans le futur PPRI

En application des articles R562-11-6 à R562-11-8 du Code de l'environnement, le règlement du futur PPRI :

- interdira les nouvelles constructions dans les zones urbanisées en aléa fort et très fort ;
- autorisera les nouvelles constructions avec des prescriptions dans les zones urbanisées en aléa faible et modéré ;
- interdira les nouvelles constructions dans les zones non urbanisées en aléa faible, modéré, fort et très fort.

Ces principes sont illustrés dans le tableau suivant :

Niveau d'aléa de référence		Faible	Modéré	Fort	Très fort
Niveau d'urbanisation					
Zone urbanisée	Centre urbain	Principe général : constructions nouvelles soumises à prescriptions		Principe général d'interdiction sauf : • constructions nouvelles dans les dents creuses • constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité • exceptions sur demande de la collectivité (sous conditions)	Principe général d'interdiction sauf : • constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité • exceptions sur demande de la collectivité (sous conditions)
	Zone urbanisée, en dehors des centres urbains			Principe général d'interdiction sauf : • constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité • exceptions sur demande de la collectivité (sous conditions)	
Zone non urbanisée		Principe général d'interdiction sauf exceptions sur demande la collectivité		Principe général d'interdiction	

Le règlement du PPRI pourra comporter certaines exceptions sous conditions, dont les demandes faites par la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu.

5 – L'incidence immédiate des nouveaux aléas dans l'urbanisme

Dans l'attente de l'approbation du PPRI de l'Eure aval en cours de révision et de son règlement, le PPRI approuvé le 19 septembre 2003 est toujours en vigueur et reste opposable aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).

Cependant, les nouvelles cartographies des aléas du présent PAC doivent également être prises en compte à la fois dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration et dans l'instruction des demandes d'urbanisme.

En particulier, il est conseillé aux services instructeurs de retenir la cote de crue la plus haute entre celle du PPRI approuvé et celle figurant dans les cartographies du présent PAC.

Ainsi, l'autorité compétente en matière d'urbanisme, si elle estime que le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, en raison des derniers aléas communiqués, peut, en application de [l'article R111-2 du Code de l'urbanisme](#), le refuser ou l'accepter sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

6 – Les prochaines étapes de la révision du PPRI de l'Eure aval

La procédure d'élaboration ou de révision d'un PPRI est encadrée par les articles L 562-1 à L 562-8-1 et R 562-1 à R 562-2-20 du Code de l'environnement.

Elle se divise en 5 grandes phases avec en synthèse :

- Phase 1 : le recueil des données
 - *Relevés topographiques et bathymétriques*
 - *Modélisation des aléas*
- Phase 2 : la réalisation de la cartographie des aléas
 - *Production des cartes*
 - **Porter à connaissance**
 - *Prescription du PPRI par arrêté préfectoral*
- Phase 3 : le recueil des enjeux (niveaux d'urbanisation)
- Phase 4 : le croisement aléas / enjeux et la rédaction du projet de règlement
- Phase 5 : l'approbation du PPRI après enquête publique

7 – Vos contacts

Pour plus d'informations :

<https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

1 avenue maréchal Foch - CS 20018 – 27020 ÉVREUX Cedex

Tél. 02.32.29.60.47

Courriel : ddtm-ppri@eure.gouv.fr